

Exigences en matière d'information client (transparence)

La présente note a pour objet de déterminer les informations précontractuelles à adresser à un client <u>avant la conclusion d'un contrat d'assurance</u>, en vue de prévenir la survenance d'un conflit d'intérêts potentiel, de préserver les intérêts du client et d'assurer la transparence de la rémunération (*Article 295-9 de la LSA*).

I. Informations concernant les relations avec les entreprises d'assurances

ASSURANCES CONSULTING COURTAGE doit fournir au client, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'information selon laquelle :

- 1° ASSURANCES CONSULTING COURTAGE détiendrait, directement ou indirectement, 10% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée ;
- 2° Une entreprise d'assurance déterminée détiendrait, directement ou indirectement, 10% ou plus des droits de vote d'ASSURANCES CONSULTING COURTAGE;
- **3°** Il existerait un contrat de prestation de services avec un assureur déterminé allant audelà de l'activité de distribution d'assurances ;
- ✓ Ces informations figurent dans la politique relative aux conflits d'intérêts.

II. Informations relatives au contrat proposé ou conseillé

ASSURANCES CONCULTING COURTAGE doit informer le client si elle fonde ses conseils sur :

- Une analyse impartiale et personnalisée **ou**
- Une obligation contractuelle de distribuer exclusivement les produits d'une ou plusieurs entreprises d'assurances, auquel cas il faut communiquer le nom de ces entreprises;

Si le contrat proposé ne résulte ni d'une obligation contractuelle de distribuer exclusivement un produit ni d'une analyse impartiale et personnalisée, ASSURANCES CONSULTING COURTAGE doit communiquer le nom des entreprises d'assurances avec lesquelles elle peut travailler et travaille.

✓ Ces informations sont reprises dans la politique conflits d'intérêts



III. Informations relatives à la rémunération

ASSURANCES CONSULTING COURTAGE doit encore informer le client quant à la nature de la rémunération reçue en relation avec le contrat d'assurance et notamment si elle travaille :

- Sur la base d'honoraires, c'est-à-dire une rémunération payée directement par le client
- Sur la base d'une commission de toute nature, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance
- Sur la base de tout autre type de rémunération, y compris avantages
- Sur base d'une combinaison des rémunérations ci-avant
- ✓ Ces informations sont indiquées dans les conditions d'engagement adressées aux clients avant la conclusion de tout contrat.

IV. Modalités d'informations

Conformément à l'article 295-13 de la LSA, les informations mentionnées aux paragraphes I., II., et III., doivent être communiquées au client sur un support papier, gratuitement et dans une langue officielle.

Toutefois, sur base des paragraphes 5) et 6) du prédit article, ces informations peuvent être fournies sur un site internet si les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ La fourniture desdites informations au moyen d'un site internet est appropriée s'il existe des éléments montrant que le client dispose d'un accès régulier à l'internet.
 - → La fourniture, par le client, d'une adresse électronique aux fins de ces opérations commerciales constitue un élément de preuve à cet égard.
- ✓ Le client a accepté que lesdites informations lui soient fournies au moyen d'un site internet :
- ✓ Le client s'est vu notifier par voie électronique l'adresse du site internet, ainsi que l'endroit, sur le site internet, où lesdites informations peuvent être trouvées ;
- ✓ L'accès auxdites informations sur le site internet est garanti pendant une période telle que le client peut raisonnablement être amené à les consulter.
- Ces modalités sont reprises dans la procédure compliance.

Mise à jour le 01/04/2023